



Département de la formation,
de la jeunesse et de la culture
Service des affaires culturelles


UNIL | Université de Lausanne

Convention

entre

l'Etat de Vaud

et

l'Université de Lausanne

concernant la collaboration entre

**le Musée cantonal de zoologie,
les Musée et Jardins botaniques cantonaux,
d'une part**

et

**la Faculté de biologie et médecine de l'Université de Lausanne,
d'autre part.**

Préambule

L'Etat de Vaud et l'Université de Lausanne (ci-après l'UNIL), constatant que le Musée cantonal de zoologie et les Musée et jardins botaniques cantonaux (ci-après les Musées) entretiennent avec la Faculté de biologie et de médecine (ci-après FBM) de l'UNIL de nombreuses relations concernant l'enseignement, la recherche et la médiation scientifique, décident de formaliser, par la présente convention, leur collaboration dans le but de la consolider et de la valoriser.

Article 1^{er} : Objet

Le but de la présente convention est de fixer les modalités de collaboration entre l'Etat de Vaud, par ses Musées d'une part et l'Université de Lausanne, par sa FBM, d'autre part.

Article 2 : Comité scientifique

Un Comité scientifique est mis en place dans le but de piloter la collaboration et ceci sous ses trois aspects de formation, de recherche et de médiation scientifique.

Le Comité scientifique est composé de la manière suivante :

- deux représentants de la FBM (dont la personne responsable de la coordination UNIL-Musées, voir *infra* art. 4.1)
- un représentant de l'Interface Sciences-Société de l'UNIL
- le directeur du Musée cantonal de zoologie
- le directeur des Musée et jardins botaniques cantonaux
- un scientifique externe aux institutions partenaires.

Le Comité scientifique s'organise et nomme parmi ses membres un président pour une année académique. Le mandat du président est renouvelable deux fois. Le Comité se réunit au moins deux fois par année académique. Il établit la liste des échanges de prestation prévus ainsi que le programme des événements organisés en commun. Il rédige, à l'intention des signataires de la présente convention, un rapport annuel.

Article 3 : Contribution des Musées

3.1. Enseignement

Les collaborateurs scientifiques des Musées auxquels un titre académique de l'UNIL est attribué contribuent aux programmes d'enseignement de la FBM en fonction de leur domaine de compétence.

Les enseignements, ainsi que les évaluations qui leur sont liées, sont assurés à titre gracieux sur demande expresse de la FBM, sur la base de 0.5 EPT pour les deux Musées.

3.2. Direction de travaux

Les collaborateurs scientifiques des Musées auxquels un titre académique est attribué conformément à l'article 3.1 ci-avant peuvent diriger des travaux de Master ou de Doctorat, conformément à la réglementation de la FBM.

3.3. Places de formation pratique

L'Etat de Vaud s'engage à mettre, chaque année académique, à disposition des étudiants de la FBM des places de formation pratiques non rémunérées dans chacun des deux Musées. Lesdits Musées s'engagent à assurer l'encadrement des étudiants, en coordination avec les enseignants de l'UNIL. Les personnes en charge de la direction des Musées participent à l'évaluation des travaux rédigés dans ce cadre et dotés de crédits ECTS.

3.4. Médiation scientifique

Les Musées s'engagent, dans la mesure de la disponibilité de leur personnel et à titre gracieux, à participer aux activités de médiation scientifique proposées sur les sites de l'UNIL (Laboratoire Epruvette, Mystères de l'UNIL, par exemple).

Article 4 : Contribution de l'UNIL

4.1. Poste de coordination

L'UNIL, par la FBM, confie à l'un des membres du corps professoral du Département d'Ecologie et d'Evolution de la FBM, les tâches de coordination entre l'UNIL et les Musées dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et de la médiation scientifique. Ces tâches sont estimées à 50 % du cahier des charges de la personne concernée.

4.2. Titres académiques

L'UNIL, par le Décanat de la FBM, s'engage à examiner périodiquement, en principe tous les deux ans, les dossiers des collaborateurs scientifiques des Musées. Sur la base de cet examen, conformément à ses procédures, elle peut décider d'engager des procédures d'attribution ou de promotion de titres académiques.

4.3. Enseignement

L'UNIL, par la Direction de l'Ecole de biologie de la FBM, communique annuellement au Comité scientifique la liste des enseignements (obligatoires ou optionnels) confiés aux collaborateurs scientifiques des Musées.

4.4. Places de formation pratique

L'UNIL, par son Ecole de biologie, s'engage à assurer le suivi académique des étudiants en formation dans les Musées, en coordination avec les collaborateurs de ces derniers.

4.5. Accès aux laboratoires de recherche

L'UNIL, par la FBM, en particulier par son Département d'Ecologie et Evolution, met à disposition l'instrumentation scientifique et les consommables (jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- par année) nécessaires aux activités de recherche des collaborateurs scientifiques des Musées.

4.6. Accès aux ressources documentaires

Les collaborateurs scientifiques des Musées auxquels un titre ou un statut UNIL est attribué ont accès aux ressources documentaires de la FBM, en particulier aux revues électroniques auxquels la FBM est abonnée, sous réserve d'accords spécifiques contraires avec des éditeurs.

4.7. Médiation scientifique

L'UNIL, par l'intermédiaire de la FBM ou de son service Interface Sciences-Société, peut collaborer au développement d'activités de médiation scientifique des Musées.

L'Interface Sciences-Société peut également prêter du matériel scientifique ou d'exposition à titre gracieux. L'expertise des membres de la FBM et de l'Interface Sciences-Société est également fournie à titre gracieux.

Article 5 : Entrée en vigueur et durée

La présente Convention entre en vigueur le jour de la signature par toutes les parties.

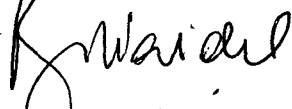
Elle est conclue pour une durée initiale de quatre ans dès la date de sa signature, renouvelable tacitement pour une période de quatre ans.

Elle peut être dénoncée en tout temps moyennant un préavis de 6 mois avant son échéance. En cas de non-renouvellement ou de dénonciation, les projets en cours sont maintenus selon la planification, mais au plus tard trois années après la date de la résiliation.

Fait à Lausanne, le 25 août 2015 en trois exemplaires originaux.


Pour l'Etat de Vaud :

selon décision du Conseil d'Etat de Vaud
du 19 août 2015



Madame Brigitte Waridel
Cheffe du SERAC

Pour l'UNIL :



Monsieur Dominique Arlettaz
Recteur

Pour la FBM :



Monsieur Jean-Daniel Tissot
Doyen